

No. 657

**ISRAEL
and
SYRIA**

General Armistice Agreement (with annexes and accompanying letters). Signed at Hill 232, near Mahanayim, on 20 July 1949

English and French official texts communicated by the Permanent Representative of Israel to the United Nations. The registration took place on 6 October 1949.

**ISRAEL
et
SYRIE**

Convention d'armistice général (avec annexes et lettres d'accompagnement). Signée à Cote 232, près de Mahanayim, le 20 juillet 1949

Textes officiels anglais et français communiqués par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies. L'enregistrement a eu lieu le 6 octobre 1949.

No. 657. ISRAELI-SYRIAN GENERAL ARMISTICE AGREEMENT.¹ SIGNED AT HILL 232, NEAR MAHANAYIM, ON 20 JULY 1949

Preamble

The Parties to the present Agreement,

Responding to the Security Council resolution of 16 November 1948,² calling upon them, as a further provisional measure under Article 40 of the Charter of the United Nations and in order to facilitate the transition from the present truce to permanent peace in Palestine, to negotiate an armistice;

Having decided to enter into negotiations under United Nations Chairmanship concerning the implementation of the Security Council resolution of 16 November 1948; and having appointed representatives empowered to negotiate and conclude an Armistice Agreement;

The undersigned representatives, having exchanged their full powers found to be in good and proper form, have agreed upon the following provisions:

Article I

With a view to promoting the return of permanent peace in Palestine and in recognition of the importance in this regard of mutual assurances concerning the future military operations of the Parties, the following principles, which shall be fully observed by both Parties during the armistice, are hereby affirmed:

1. The injunction of the Security Council against resort to military force in the settlement of the Palestine question shall henceforth be scrupulously respected by both Parties. The establishment of an armistice between their armed forces is accepted as an indispensable step toward the liquidation of armed conflict and the restoration of peace in Palestine.

2. No aggressive action by the armed forces—land, sea or air—of either Party shall be undertaken, planned, or threatened against the people or the armed forces of the other; it being understood that the use of the term *planned*

¹ Came into force on 20 July 1949, as from the date of signature, in accordance with article VIII (1).

² United Nations, *Official Records of the Security Council*, Third Year, No. 126 (381st meeting), page 53.

N° 657. CONVENTION¹ D'ARMISTICE GENERAL SYRO-ISRAELIENNE. SIGNEE A COTE 232, PRES MAHANAYIM, LE 20 JUILLET 1949

Preamble

Les Parties à la présente Convention,

Répondant à la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948,² qui les invite à négocier un armistice, à titre de mesure provisoire additionnelle selon l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, et en vue de faciliter la transition de l'état de trêve à celui d'une paix définitive en Palestine;

Ayant décidé d'entreprendre, sous la présidence des Nations Unies, des négociations relatives à l'exécution de la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948;

Et ayant nommé des représentants habilités à négocier et à conclure une Convention d'armistice;

Lesquels représentants soussignés, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

En vue de favoriser le retour à une paix définitive en Palestine, et en raison de l'importance, à cet égard, d'assurances mutuelles concernant les opérations militaires futures des Parties, les principes suivants, qui seront pleinement observés par les deux Parties durant l'armistice, sont affirmés ci-après:

1. L'injonction faite par le Conseil de sécurité de ne pas recourir à la force militaire dans le règlement de la question palestinienne sera dorénavant scrupuleusement respectée par les deux Parties. L'établissement d'un armistice entre leurs forces armées est accepté comme une étape indispensable vers la liquidation du conflit armé et la restauration de la paix en Palestine.

2. Les forces armées de terre, de mer ou de l'air de l'une quelconque des Parties n'entreprendront ni ne projettent aucune action agressive contre la population ou les forces armées de l'autre Partie, ni ne les menaceront d'une

¹ Entrée en vigueur dès sa signature le 20 juillet 1949, conformément à l'article VIII (1).

² Nations Unies, *Procès-verbaux du Conseil de sécurité*, troisième année, n° 126 (381ème séance), page 53.

in this context has no bearing on normal staff planning as generally practised in military organizations.

3. The right of each Party to its security and freedom from fear of attack by the armed forces of the other shall be fully respected.

Article II

With a specific view to the implementation of the resolution of the Security Council of 16 November 1948, the following principles and purposes are affirmed:

1. The principle that no military or political advantage should be gained under the truce ordered by the Security Council is recognized.

2. It is also recognized that no provision of this Agreement shall in any way prejudice the rights, claims and positions of either Party hereto in the ultimate peaceful settlement of the Palestine question, the provisions of this Agreement being dictated exclusively by military, and not by political, considerations.

Article III

1. In pursuance of the foregoing principles and of the resolution of the Security Council of 16 November 1948, a general armistice between the armed forces of the two Parties—land, sea and air—is hereby established.

2. No element of the land, sea or air, military or para-military, forces of either Party, including non-regular forces, shall commit any warlike or hostile act against the military or para-military forces of the other Party, or against civilians in territory under the control of that Party; or shall advance beyond or pass over for any purpose whatsoever the Armistice Demarcation Line set forth in article V of this Agreement; or enter into or pass through the air space of the other Party or through the waters within three miles of the coastline of the other Party.

3. No warlike act or act of hostility shall be conducted from territory controlled by one of the Parties to this Agreement against the other Party or against civilians in territory under control of that Party.

Article IV

1. The line described in article V of this Agreement shall be designated as the Armistice Demarcation Line and is delineated in pursuance of the purpose and intent of the resolution of the Security Council of 16 November 1948.

telle action; étant entendu que le mot *projetteront* ne s'applique pas dans ce contexte aux plans qui, d'une manière générale, sont normalement élaborés par les états-majors dans les organisations militaires.

3. Le droit de chaque Partie d'être en sécurité et d'être libérée de la crainte d'une attaque des forces armées de l'autre Partie devra être pleinement respecté.

Article II

En ce qui concerne particulièrement l'exécution de la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948, les buts et principes suivants sont affirmés:

1. Le principe qu'aucun avantage militaire ou politique ne devrait être acquis durant la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité est reconnu.

2. Il est, d'autre part, reconnu qu'aucune disposition de la présente Convention ne devra, en aucun cas, porter préjudice aux droits, prétentions et position de l'une ou l'autre Partie dans le règlement pacifique et final de la question palestinienne, les dispositions de la présente Convention étant dictées exclusivement par des considérations d'ordre militaire, et non politique.

Article III

1. Conformément aux principes énoncés ci-dessus et à la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948, un armistice général entre les forces armées de terre, de mer et de l'air des deux Parties est établi par la présente Convention.

2. Aucun élément des forces terrestres, navales ou aériennes, militaires ou paramilitaires, de l'une quelconque des Parties, y compris les forces irrégulières, ne devra commettre un acte de guerre ou d'hostilité quelconque contre les forces militaires ou paramilitaires de l'autre Partie, ou contre des civils dans le territoire contrôlé par celle-ci; traverser, ou franchir, dans quelque but que ce soit, la ligne de démarcation d'armistice définie à l'article V de la présente Convention; pénétrer ou traverser l'espace aérien de l'autre Partie, ou les eaux territoriales de celle-ci, à moins de trois milles de la ligne côtière.

3. Aucun acte de guerre ou d'hostilité ne sera dirigé du territoire contrôlé par l'une des Parties contre l'autre Partie ou contre des civils dans le territoire contrôlé par celle-ci.

Article IV

1. La ligne définie à l'article V de la présente Convention sera la ligne de démarcation d'armistice. Elle est tracée en application des buts et desseins de la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948.

2. The basic purpose of the Armistice Demarcation Line is to delineate the line beyond which the armed forces of the respective Parties shall not move.

3. Rules and regulations of the armed forces of the Parties, which prohibit civilians from crossing the fighting lines or entering the area between the lines, shall remain in effect after the signing of this Agreement, with application to the Armistice Demarcation Line defined in Article V, subject to the provisions of paragraph 5 of that article.

Article V

1. It is emphasized that the following arrangements for the Armistice Demarcation Line between the Israeli and Syrian armed forces and for the Demilitarized Zone are not to be interpreted as having any relation whatsoever to ultimate territorial arrangements affecting the two Parties to this Agreement.

2. In pursuance of the spirit of the Security Council resolution of 16 November 1948, the Armistice Demarcation Line and the Demilitarized Zone have been defined with a view toward separating the armed forces of the two Parties in such manner as to minimize the possibility of friction and incident, while providing for the gradual restoration of normal civilian life in the area of the Demilitarized Zone, without prejudice to the ultimate settlement.

3. The Armistice Demarcation Line shall be as delineated on the map attached to this Agreement as annex I. The Armistice Demarcation Line shall follow a line midway between the existing truce lines, as certified by the United Nations Truce Supervision Organization for the Israeli and Syrian forces. Where the existing truce lines run along the international boundary between Syria and Palestine, the Armistice Demarcation Line shall follow the boundary line.

4. The armed forces of the two Parties shall nowhere advance beyond the Armistice Demarcation Line.

5. (a) Where the Armistice Demarcation Line does not correspond to the international boundary between Syria and Palestine, the area between the Armistice Demarcation Line and the boundary, pending final territorial settlement between the Parties, shall be established as a Demilitarized Zone from which the armed forces of both Parties shall be totally excluded, and in which no activities by military or para-military forces shall be permitted. This provision applies to the Ein Gev and Dardara sectors which shall form part of the Demilitarized Zone.

2. Le but fondamental de la ligne de démarcation d'armistice est de tracer la ligne au-delà de laquelle les forces armées des Parties respectives ne devront pas se déplacer.

3. Les prescriptions et règlements des forces armées des Parties, qui interdisent aux civils le franchissement des lignes de combat, ou l'entrée de la zone comprise entre les lignes, resteront en vigueur après la signature de la présente Convention, en ce qui concerne la ligne de démarcation d'armistice définie à l'article V, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 dudit article V.

Article V

1. Il est expressément déclaré que les arrangements ci-après relatifs à la ligne de démarcation d'armistice entre les forces armées syriennes et israéliennes et à la zone démilitarisée ne doivent pas être interprétés comme ayant un rapport quelconque avec les arrangements finals de caractère territorial intéressant les deux Parties à la présente Convention.

2. Conformément à l'esprit de la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948, la ligne de démarcation d'armistice et la zone démilitarisée sont définies en vue de séparer les forces armées des deux Parties, de manière à réduire au minimum les possibilités d'incidents et de froissements, tout en permettant, sans préjuger en rien le règlement final, le rétablissement graduel de la vie civile normale dans la zone démilitarisée.

3. La ligne de démarcation d'armistice est celle qui est tracée sur la carte jointe à la présente Convention (annexe I). La ligne de démarcation d'armistice est tracée à mi-chemin entre les lignes de trêve existantes, certifiées pour les forces israéliennes et pour les forces syriennes par l'Organisation du contrôle de la trêve des Nations Unies. Là où les lignes de trêve existantes sont situées le long de la limite internationale entre la Syrie et la Palestine, la ligne de démarcation d'armistice suit cette limite.

4. Les forces armées des deux Parties n'avanceront en aucun endroit au-delà de la ligne de démarcation d'armistice.

5. a) Là où la ligne de démarcation d'armistice ne correspond pas à la limite internationale entre la Syrie et la Palestine, la zone entre la ligne de démarcation d'armistice et cette limite constitue, en attendant un règlement territorial final entre les Parties, une zone démilitarisée d'où les forces armées des deux Parties sont entièrement exclues et où aucune activité de forces militaires ou paramilitaires n'est permise. Cette disposition s'applique aux secteurs d'Ein Guev et de Dardara, lesquels font partie de la zone démilitarisée.

(b) Any advance by the armed forces, military or para-military, of either Party into any part of the Demilitarized Zone, when confirmed by the United Nations representatives referred to in the following sub-paragraph, shall constitute a flagrant violation of this Agreement.

(c) The Chairman of the Mixed Armistice Commission established in article VII of this Agreement and United Nations observers attached to the Commission shall be responsible for ensuring the full implementation of this article.

(d) The withdrawal of such armed forces as are now found in the Demilitarized Zone shall be in accordance with the schedule of withdrawal annexed to this Agreement (annex II).

(e) The Chairman of the Mixed Armistice Commission shall be empowered to authorize the return of civilians to villages and settlements in the Demilitarized Zone and the employment of limited numbers of locally recruited civilian police in the zone for internal security purposes, and shall be guided in this regard by the schedule of withdrawal referred to in sub-paragraph (d) of this article.

6. On each side of the Demilitarized Zone there shall be areas, as defined in annex III to this Agreement, in which defensive forces only shall be maintained, in accordance with the definition of defensive forces set forth in annex IV to this Agreement.

Article VI

All prisoners of war detained by either Party to this Agreement and belonging to the armed forces, regular or irregular, of the other Party, shall be exchanged as follows:

1. The exchange of prisoners of war shall be under United Nations supervision and control throughout. The exchange shall take place at the site of the Armistice Conference within twenty-four hours of the signing of this Agreement.

2. Prisoners of war against whom a penal prosecution may be pending, as well as those sentenced for crime or other offence, shall be included in this exchange of prisoners.

3. All articles of personal use, valuables, letters, documents, identification marks, and other personal effects of whatever nature, belonging to prisoners of war who are being exchanged, shall be returned to them, or, if they have escaped or died, to the Party to whose armed forces they belonged.

b) Toute avance des forces armées, militaires ou paramilitaires, de l'une ou l'autre Partie à la présente Convention, dans une partie quelconque de la zone démilitarisée, constitue une violation flagrante de cette Convention, quand ladite avance est confirmée par les représentants des Nations Unies visés à l'alinéa suivant.

c) Le Président de la Commission mixte d'armistice prévue à l'article VII de la présente Convention et les observateurs des Nations Unies attachés à ladite Commission sont chargés d'assurer la pleine exécution du présent article.

d) Le retrait des forces armées se trouvant actuellement dans la zone démilitarisée sera effectué conformément au plan de retrait joint à la présente Convention (annexe II).

e) Le Président de la Commission mixte d'armistice est habilité à autoriser le retour des civils aux villages et *settlements* de la zone démilitarisée, ainsi que l'emploi dans cette zone d'une police civile aux effectifs limités et recrutée localement pour la sécurité intérieure. Le plan de retrait visé à l'alinéa d) du présent article servira à cet égard de guide au Président de la Commission.

6. De chaque côté de la zone démilitarisée il est créé d'autres zones, définies à l'annexe III à la présente Convention, et dans lesquelles il sera maintenu des forces uniquement défensives, conformément à la définition des mots forces défensives contenue dans l'annexe IV à la présente Convention.

Article VI

Tous les prisonniers de guerre détenus par l'une ou l'autre des Parties à la présente Convention et appartenant aux forces armées, régulières ou irrégulières, de l'autre Partie seront échangés comme suit :

1. L'échange des prisonniers de guerre sera entièrement effectué sous le contrôle et la surveillance des Nations Unies. Cet échange se fera au lieu où s'est tenue la Conférence d'armistice, dans les vingt-quatre heures qui suivront la signature de la présente Convention.

2. Les prisonniers de guerre contre lesquels une action judiciaire serait en cours, de même que ceux condamnés pour crime ou délit, seront inclus dans cet échange.

3. Tous objets d'usage personnel, valeurs, lettres, documents, pièces d'identité et autres effets personnels, de quelque nature que ce soit, appartenant aux prisonniers de guerre échangés, leur seront rendus, ou, en cas de décès ou d'évasion, seront rendus à la Partie aux forces armées de laquelle les prisonniers appartenaient.

4. All matters not specifically regulated in this Agreement shall be decided in accordance with the principles laid down in the International Convention relating to the Treatment of Prisoners of War, signed at Geneva on 27 July 1929.¹

5. The Mixed Armistice Commission established in article VII of this Agreement shall assume responsibility for locating missing persons, whether military or civilian, within the areas controlled by each Party, to facilitate their expeditious exchange. Each Party undertakes to extend to the Commission full co-operation and assistance in the discharge of this function.

Article VII

1. The execution of the provisions of this Agreement shall be supervised by a Mixed Armistice Commission composed of five members, of whom each Party to this Agreement shall designate two, and whose Chairman shall be the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization or a senior officer from the observer personnel of that organization designated by him following consultation with both Parties to this Agreement.

2. The Mixed Armistice Commission, shall maintain its headquarters at the Customs House near Jisr Banat Ya'qub and at Mahanayim, and shall hold its meetings at such places and at such times as it may deem necessary for the effective conduct of its work.

3. The Mixed Armistice Commission shall be convened in its first meeting by the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization not later than one week following the signing of this Agreement.

4. Decisions of the Mixed Armistice Commission, to the extent possible, shall be based on the principle of unanimity. In the absence of unanimity, decisions shall be taken by majority vote of the members of the Commission present and voting.

5. The Mixed Armistice Commission shall formulate its own rules of procedure. Meetings shall be held only after due notice to the members by the Chairman. The quorum for its meetings shall be a majority of its members.

¹ League of Nations, *Treaty Series*, Volume CXVIII, page 303; Volume CXXII, page 367; Volume CXXVI, page 460; Volume CXXX, page 468; Volume CXXXIV, page 431; Volume CXXXVIII, page 452; Volume CXLII, page 376; Volume CXLVII, page 351; Volume CLVI, page 229; Volume CLX, page 383; Volume CLXIV, page 388; Volume CLXXII, page 413; Volume CLXXVII, page 407; Volume CLXXXI, page 393; Volume CXCI, page 270; Volume CXCVI, page 417; Volume CXCVII, page 316; Volume CC, page 511; Volume CCIV, page 448; and United Nations, *Treaty Series*, Volume 31, page 497.

4. Toutes les questions qui ne sont pas spécifiquement réglées par la présente Convention seront résolues conformément aux principes de la Convention internationale relative au traitement des prisonniers de guerre, signée à Genève, le 27 juillet 1929¹.

5. La Commission mixte d'armistice instituée à l'article VII de la présente Convention assumera la responsabilité de retrouver les personnes disparues, militaires ou civils, dans les régions contrôlées par chaque Partie, afin de faciliter leur rapide échange. Chaque Partie s'engage à apporter à la Commission une collaboration pleine et entière dans l'accomplissement de cette mission.

Article VII

1. L'exécution des dispositions de la présente Convention sera contrôlée par une Commission mixte d'armistice, composée de cinq membres, chaque Partie à la présente Convention désignant deux représentants et la présidence étant assurée par le Chef d'état-major de l'Organisation du contrôle de la trêve des Nations Unies ou par un officier supérieur qu'il désignera parmi les observateurs de cette organisation, après consultation des deux Parties.

2. La Commission mixte d'armistice siégera au poste de douane de Djisir Banat Yacoub et à Mahanayim. Elle se réunira aux lieux et dates qu'elle jugera nécessaires pour remplir sa mission.

3. La Commission mixte d'armistice tiendra sa première réunion au plus tard une semaine après la signature de la présente Convention, sur convocation du Chef d'état-major de l'Organisation du contrôle de la trêve des Nations Unies.

4. Les décisions de la Commission mixte d'armistice seront prises, dans la mesure du possible, sur la base du principe de l'unanimité. A défaut d'unanimité, elles seront prises à la majorité des voix des membres de la Commission présents et votants.

5. La Commission mixte d'armistice établira son règlement intérieur. Ses réunions n'auront lieu que sur notification dûment faite aux membres par le Président. Le quorum requis sera la majorité des membres.

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, volume CXVIII, page 303; volume CXXII, page 367; volume CXXVI, page 460; volume CXXX, page 468; volume CXXXIV, page 431; volume CXXXVIII, page 452; volume CXLII, page 376; volume CXLVII, page 351; volume CLVI, page 229; volume CLX, page 383; volume CLXIV, page 388; volume CLXXII, page 413; volume CLXXVII, page 407; volume CLXXXI, page 393; volume CXCVIII, page 270; volume CXCVI, page 417; volume CXCVII, page 316; volume CC, page 511; volume CCIV, page 448; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 31, page 496.

6. The Commission shall be empowered to employ observers, who may be from among the military organizations of the Parties or from the military personnel of the United Nations Truce Supervision Organization, or from both, in such numbers as may be considered essential to the performance of its functions. In the event United Nations observers should be so employed, they shall remain under the command of the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization. Assignments of a general or special nature given to United Nations observers attached to the Mixed Armistice Commission shall be subject to approval by the United Nations Chief of Staff or his designated representative on the Commission, whichever is serving as Chairman.

7. Claims or complaints presented by either Party relating to the application of this Agreement shall be referred immediately to the Mixed Armistice Commission through its Chairman. The Commission shall take such action on all such claims or complaints by means of its observation and investigation machinery as it may deem appropriate, with a view to equitable and mutually satisfactory settlement.

8. Where interpretation of the meaning of a particular provision of this Agreement, other than the preamble and article I and II, is at issue, the Commission's interpretation shall prevail. The Commission, in its discretion and as the need arises, may from time to time recommend to the Parties modifications in the provisions of this Agreement.

9. The Mixed Armistice Commission shall submit to both Parties reports on its activities as frequently as it may consider necessary. A copy of each such report shall be presented to the Secretary-General of the United Nations for transmission to the appropriate organ or agency of the United Nations.

10. Members of the Commission and its observers shall be accorded such freedom of movement and access in the area covered by this Agreement as the Commission may determine to be necessary, provided that when such decisions of the Commission are reached by a majority vote United Nations observers only shall be employed.

11. The expenses of the Commission, other than those relating to United Nations observers, shall be apportioned in equal shares between the two Parties to this Agreement.

Article VIII

1. The present Agreement is not subject to ratification and shall come into force immediately upon being signed.

6. La Commission est habilitée à employer autant d'observateurs qu'il sera nécessaire pour remplir sa mission, ces observateurs pouvant appartenir soit aux organisations militaires des Parties, soit au personnel militaire de l'Organisation du contrôle de la trêve des Nations Unies, ou aux deux. Dans le cas où des observateurs des Nations Unies sont ainsi employés, ils demeurent sous le commandement du Chef d'état-major de l'Organisation du contrôle de la trêve des Nations Unies. Les affectations d'ordre général ou particulier concernant les observateurs des Nations Unies attachés à la Commission mixte d'armistice seront soumises à l'approbation du Chef d'état-major ou de son représentant à la Commission, si celui-ci la préside.

7. Les réclamations ou les plaintes présentées par l'une ou l'autre Partie, relativement à l'application de la présente Convention, devront être soumises immédiatement à la Commission mixte d'armistice par l'intermédiaire de son Président. La Commission prendra, au sujet de ces réclamations ou plaintes, toutes les mesures qu'elle jugera appropriées, en faisant usage de ses moyens d'observation et de contrôle, en vue d'un règlement équitable et satisfaisant pour les deux Parties.

8. Lorsque le sens d'une disposition particulière de cette Convention, à l'exception du préambule et des articles I et II, donne lieu à interprétation, l'interprétation de la Commission prévaut. Lorsqu'elle l'estime désirable et que le besoin s'en fait sentir, la Commission peut, de temps à autre, recommander aux Parties des modifications aux dispositions de la présente Convention.

9. La Commission mixte d'armistice soumettra aux deux Parties des rapports sur son activité, aussi fréquemment qu'elle le jugera nécessaire. Une copie de chacun de ces rapports sera présentée au Secrétaire général des Nations Unies pour transmission à l'organe ou organisation approprié des Nations Unies.

10. Les membres de la Commission et ses observateurs jouiront, dans la zone à laquelle s'applique cette Convention, de toute la liberté de mouvement et d'accès jugée nécessaire par la Commission, sous réserve que, lorsque de telles décisions de la Commission seront acquises à la majorité, seul sera autorisé l'emploi d'observateurs des Nations Unies.

11. Les dépenses de la Commission, autres que celles des observateurs des Nations Unies, seront supportées à parts égales par les deux Parties signataires de la présente Convention.

Article VIII

1. La présente Convention n'est pas sujette à ratification et entre immédiatement en vigueur, à sa signature.

2. This Agreement, having been negotiated and concluded in pursuance of the resolution of the Security Council of 16 November 1948, calling for the establishment of an armistice in order to eliminate the threat to the peace in Palestine and to facilitate the transition from the present truce to permanent peace in Palestine, shall remain in force until a peaceful settlement between the Parties is achieved, except as provided in paragraph 3 of this article.

3. The Parties to this Agreement may, by mutual consent, revise this Agreement or any of its provisions, or may suspend its application, other than articles I and III, at any time. In the absence of mutual agreement and after this Agreement has been in effect for one year from the date of its signing, either of the Parties may call upon the Secretary-General of the United Nations to convoke a conference of representatives of the two Parties for the purpose of reviewing, revising, or suspending any of the provisions of this Agreement other than articles I and III. Participation in such conferences shall be obligatory upon the Parties.

4. If the conference provided for in paragraph 3 of this article does not result in an agreed solution of a point in dispute, either Party may bring the matter before the Security Council of the United Nations for the relief sought, on the grounds that this Agreement has been concluded in pursuance of Security Council action toward the end of achieving peace in Palestine.

5. This Agreement, of which the English and French texts are equally authentic, is signed in quintuplicate. One copy shall be retained by each Party, two copies communicated to the Secretary-General of the United Nations for transmission to the Security Council and the United Nations Conciliation Commission on Palestine, and one copy to the Acting Mediator on Palestine.

DONE at Hill 232 near Mahanayim on the twentieth of July nineteen forty-nine, in the presence of the personal deputy of the United Nations Acting Mediator on Palestine and the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization.

For and on behalf of the Israeli
Government:

(Signed)

Lieutenant-Colonel Mordechai
MAKLEFF
Yehoshua PELMAN
Shabtai ROSENNE

For and on behalf of the Syrian
Government:

(Signed)

Colonel Fozi SELO
Lieutenant-Colonel Mohamed NASSER
Captain Afif SIZRI

2. Cette Convention, ayant été négociée et conclue conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 16 novembre 1948, invitant à l'établissement d'un armistice afin d'éliminer la menace pour la paix en Palestine et de faciliter la transition de l'état de trêve à celui d'une paix définitive en Palestine, restera en vigueur jusqu'à la réalisation d'un règlement pacifique entre les Parties, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article.

3. Les Parties à la présente Convention peuvent, par consentement mutuel, reviser cette Convention ou l'une quelconque de ses dispositions, ou en suspendre l'application à n'importe quel moment, sauf en ce qui concerne les articles I et III. A défaut d'accord mutuel, et après une année d'application à dater de la signature, l'une ou l'autre des Parties peut inviter le Secrétaire général des Nations Unies à convoquer une conférence de représentants des deux Parties pour revoir, reviser, ou suspendre l'une quelconque des dispositions de la présente Convention autres que les articles I et III. La participation à une telle Conférence sera obligatoire pour les deux Parties.

4. Si la Conférence prévue au paragraphe 3 du présent article n'aboutit pas à un accord pour la solution d'un point en litige, l'une ou l'autre des Parties peut porter la question devant le Conseil de sécurité des Nations Unies pour être relevée de telle ou telle obligation, vu que la présente Convention a été conclue à la suite de l'intervention du Conseil de sécurité visant à l'établissement de la paix en Palestine.

5. Cette Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, est signée en cinq exemplaires. Chaque Partie conservera un exemplaire; deux exemplaires seront communiqués au Secrétaire général des Nations Unies pour transmission au Conseil de sécurité et à la Commission de conciliation pour la Palestine; un exemplaire sera remis au Médiateur par intérim pour la Palestine.

FAIT à la cote 232, près Mahanayim, le vingt juillet mil neuf cent quarante-neuf, en présence du délégué du Médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine et du Chef d'état-major de l'Organisation du contrôle de la trêve des Nations Unies.

Pour et au nom du Gouvernement
syrien:

(Signé)

Colonel Fozi SELO

Lieutenant-colonel Mohamed NASSER

Capitaine Afif SIZRI

Pour et au nom du Gouvernement
israélien:

(Signé)

Lieutenant-colonel

Mordechai MAKLEFF

Yehoshua PELMAN

Shabtai ROSENNE

ANNEX I

(Map, scale 1/50,000¹)

SYRIAN-ISRAELI ARMISTICE DEMARCATION LINE

1. From the point where the Lebanese-Syrian-Palestinian border meets MR 208.7 - 294.2, eastward to MR 212.8 - 294.7.
2. From MR 212.8 - 294.7, southward along the Wady Assal to "Marabout" Cheikh el Makhfi.
3. A line from "Marabout" Cheikh el Makhfi to "Marabout" Nabi Huda.
4. A line from Nabi Huda to MR 212.7 - 290.4.
5. From MR 212.7 - 290.4 to MR 212.4 - 290.2, thence southward along the Syrian-Palestinian border to point MR 211.0 - 276.8.
6. From MR 211.0 - 276.8 to a point on the Wady es Simadi, MR 210.9 - 276.7.
7. From MR 210.9 - 276.7, westward along the Wady es Simadi to intersection of trail MR 210.3 - 276.5.
8. Southward along trail to MR 209.9 - 272.6 by-passing Dardara to the east.
9. Westward to MR 209.7 - 272.6, a point on shoreline of Lake Hula.
10. Southward along shoreline to MR 209.2 - 271.7, mouth of Jordan River.
11. North-west along western shoreline of Lake Hula to MR 208.5 - 272.9.
12. From MR 208.5 - 272.9, a line to MR 205.2 - 269.1.
13. From MR 205.2 - 269.1, a line to MR 208.8 - 265.0 on Jordan River.
14. Southward along Jordan River to MR 208.7 - 260.0.
15. From MR 208.7 - 260.0, a line to MR 208.5 - 258.2.
16. From MR 208.5 - 258.2, a line to MR 207.0 - 257.0.
17. From MR 207.0 - 257.0, a line to MR 207.4 - 256.0.
18. From MR 207.4 - 256.0, southward along the Syrian-Palestinian border to BP 61, MR 210.6 - 246.3.
19. From BP 61, eastward along the Syrian-Palestinian border to BP 62.
20. From BP 62, southward along the Syrian-Palestinian border to BP 66, MR 211.7 - 240.1.
21. From BP 66, a line to a point on the eastern shoreline of Lake Tiberias, MR 209.6 - 239.0.
22. From MR 209.6 - 239.0, southward along shoreline of Lake Tiberias to MR 206.3 - 234.8.

¹ See insert between pages 352 and 353 of this volume.

ANNEXE I

(Carte au 1/50.000¹)

LIGNE DE DEMARCATION D'ARMISTICE SYRO-ISRAËLIENNE

1. Du point de rencontre des frontières libano-syro-palestinienne (208.7 - 294.2) et vers l'est jusqu'au point 212.8 - 294.7.
2. Du point 212.8 - 294.7 vers le sud le long du ouadi (wady) Assal et jusqu'au Marabout du Cheik-el-Makhfi.
3. Une ligne partant du Marabout du Cheik-el-Makhfi jusqu'au Marabout du Nabi Huda.
4. Une ligne partant du Marabout du Nabi Huda jusqu'au point 212.7 - 290.4.
5. Du point 212.7 - 290.4 au point 212.4 - 290.2 et de là vers le sud le long de la frontière syro-palestinienne jusqu'au point 211.0 - 276.8.
6. Du point 211.0 - 276.8 à un point situé sur le ouadi (wady) es Simadi (210.9 - 276.7).
7. Du point 210.9 - 276.7 vers l'ouest le long du ouadi (wady) es Simadi jusqu'au point d'intersection avec la piste (210.3 - 276.5).
8. Vers le sud, le long de la piste jusqu'au point 209.9 - 272.6 en bordure de la lisière est de Dardara.
9. Vers l'ouest, jusqu'au point 209.7 - 272.6 situé sur la rive du lac Houlé.
10. Vers le sud, le long de la rive jusqu'au point 209.2 - 271.7, à l'embouchure du Jourdain.
11. Vers le nord-ouest le long de la rive ouest du lac Houlé jusqu'au point 208.5 - 272.9.
12. Une ligne allant du point 208.5 - 272.9 jusqu'au point 205.2 - 269.1.
13. Une ligne allant du point 205.2 - 269.1 au point 208.8 - 265.0 sur le Jourdain.
14. Vers le sud, le long du Jourdain jusqu'au point 208.7 - 260.0.
15. Une ligne allant du point 208.7 - 260.0 au point 208.5 - 258.2.
16. Une ligne allant du point 208.5 - 258.2 au point 207.0 - 257.0.
17. Une ligne allant du point 207.0 - 257.0 au point 207.4 - 256.0.
18. Du point 207.4 - 256.0 vers le sud, le long de la frontière syro-palestinienne, jusqu'à la borne 61 (210.6 - 246.3).
19. De la borne 61 vers l'est, le long de la frontière syro-palestinienne jusqu'à la borne 62.
20. De la borne 62 vers le sud, le long de la frontière syro-palestinienne jusqu'à la borne 66 (211.7 - 240.1).
21. Une ligne allant de la borne 66 à un point situé sur la rive est du lac de Tibériade (209.6 - 239.0).
22. Du point 209.6 - 239.0 vers le sud, le long de la rive du lac de Tibériade jusqu'au point 206.3 - 234.8.

¹ Voir hors-texte entre les pages 352 et 353 de ce volume.

23. From MR 206.3 - 234.8, southward to bend in road at MR 206.3 - 234.5, then south-east along the west bank of the railroad and the west side of the road to the Block House, MR 207.7 - 233.4.
24. From Block House, MR 207.7 - 233.4, a line along the road to the Yarmuk River, on the border, MR 209.5 - 232.2.

ANNEX II

WITHDRAWAL OF MILITARY AND PARA-MILITARY FORCES; REMOVAL OF MINES AND DESTRUCTION OF PERMANENT FORTIFICATIONS

(Reference map scale 1/50,000¹)

1. The withdrawal of military and para-military forces of both Parties with all of their military impedimenta from the Demilitarized Zone, as defined by article 5 of this Agreement, (see map), shall be completed within a period of twelve (12) weeks from the date of the signing of this Agreement.

2. Schedule of withdrawal of forces will be as follows:

(a) First three (3) weeks: the military forces occupying the sector from the Syrian-Palestinian border at the north - south to Ad Darbishiya, MR 211 - 277.

(b) Second three (3) weeks: the military forces occupying the sector from El Hammam, MR 208.7 - 262.3, south to the Transjordan frontier.

(c) Remaining six (6) weeks: the military forces occupying the sector from Ad Darbishiya, MR 211 - 277, south to El Hammam, MR 208.7 - 262.3.

3. Removal of minefields and mines, and the destruction or removal of permanent fortifications in the Demilitarized Zone shall be completed in each sector by the end of the third, sixth and twelfth week respectively from the date of the signing of this Agreement.

4. In this connexion, each Party is entitled to remove from the Demilitarized Zone its war material. In case it does not choose to remove material used in fortifications, the Chairman of the Mixed Armistice Commission may require either side to destroy such material before leaving the area. The Chairman of the Mixed Armistice Commission may similarly order the destruction of such permanent fortifications which, in his view, ought not to remain in the Demilitarized Zone.

¹ See insert between pages 352 and 353 of this volume.

23. Du point 206.3 - 234.8 vers le sud, jusqu'au tournant de la route (206.3 - 234.5), de là vers le sud-est, le long du remblai ouest du chemin de fer et du bord ouest de la route jusqu'au blockhaus au point 207.7 - 233.4.
24. Du blockhaus (207.7 - 233.4) le long de la route jusqu'à la rivière Yarmouk, sur la frontière au point 209.5 - 232.2.

ANNEXE II

RETRAIT DES FORCES MILITAIRES ET PARAMILITAIRES, DEMINAGE
ET DESTRUCTION DES FORTIFICATIONS PERMANENTES

(Référence: Carte au 1/50.000¹)

1. Le retrait des forces militaires et paramilitaires des deux Parties, ainsi que de tout le matériel de guerre, de la zone démilitarisée définie à l'article V de la présente Convention (voir carte), sera achevé dans un délai de douze (12) semaines à partir de la date de la signature de la présente Convention.

2. Le plan de retrait des forces armées sera le suivant:

a) Les trois (3) premières semaines: retrait des forces militaires occupant le secteur s'étendant de la limite syro-palestinienne au nord, jusqu'à Ad Darbishiya (211.0 - 277.0) au sud.

b) Les trois (3) semaines suivantes: retrait des forces militaires occupant le secteur s'étendant de Al Hammam (208.7 - 262.3) jusqu'à la frontière transjordanienne au sud.

c) Les six (6) dernières semaines: retrait des forces militaires occupant le secteur s'étendant de Ad Darbishiya au nord (211.0 - 277.0) jusqu'à Al Hammam (208.7 - 262.3) au sud.

3. Le déminage et la destruction des champs de mines ainsi que la destruction ou l'enlèvement des fortifications permanentes dans la zone démilitarisée, seront terminés dans chaque secteur, respectivement à la fin de la troisième, sixième et douzième semaine, à compter de la date de la signature de la présente Convention.

4. Chaque Partie a le droit d'évacuer son matériel de guerre de la zone démilitarisée. Si une Partie ne désire pas évacuer les matériaux employés dans la construction des fortifications, le Président de la Commission mixte d'armistice peut en requérir la destruction avant le retrait des troupes. De même, le Président de la Commission mixte d'armistice peut ordonner la destruction de toutes fortifications permanentes qui ne sauraient, à son avis, demeurer dans la zone démilitarisée.

¹ Voir hors-texte entre les pages 352 et 353 de ce volume.

ANNEX III

DEFENSIVE AREA

(See attached map¹)

No military forces other than those defined in annex IV will be authorized to remain or enter the area defined below:

(a) On the Syrian side: the area from the boundary to the north-south co-ordinate line 216.

(b) On the Israeli side: the area from the Israeli truce line to the north-south co-ordinate line 204, except that where the truce line is established in the Mishmar Hay Yarden salient, the defensive area shall be at a distance of six (6) kilometres west from this truce line.

(c) Villages which are crossed by the lines defining the defensive area shall be entirely included in the defensive area.

ANNEX IV

DEFINITION OF DEFENSIVE FORCES

I. *Land forces*

1. These forces not to exceed:

(a) Three (3) infantry battalions, each battalion to consist of not more than 600 officers and enlisted men, its accompanying weapons not to exceed twelve (12) medium machine-guns (MMG's) of a calibre not to exceed 8 mm., six (6) 81 mm. mortars, four (4) anti-tank guns not to exceed 75 mm.

(b) Six (6) cavalry squadrons for Syrian forces, each squadron not to exceed 130 officers and enlisted men; and for Israeli, two (2) reconnaissance squadrons, each squadron composed of nine (9) jeeps, and three (3) half-tracks not armoured, its personnel not to exceed one hundred and twenty-five (125) officers and enlisted men.

(c) Three (3) field artillery batteries, each battery not to exceed 100 officers and enlisted men. Each battery to consist of four (4) guns of a calibre not to exceed 75 mm., and four (4) machine guns (MMG's) not to exceed 8 mm.

(d) Service units to the above forces not to exceed:

(i) One hundred (100) officers and enlisted men for supply purposes, not armed.

¹ See insert between pages 352 and 353 of this volume.

ANNEXE III

ZONE DEFENSIVE

(Voir carte ci-jointe¹)

En dehors des forces définies à l'annexe IV, aucune force militaire n'est autorisée à rester ou à entrer dans la zone définie ci-après:

a) Du côté syrien: la zone s'étendant depuis la limite syro-palestinienne jusqu'à l'abscisse 216.

b) Du côté israélien: la zone s'étendant depuis la ligne de trêve israélienne jusqu'à l'abscisse 204, sauf à l'ouest du saillant de Mishmar Hay Yarden où la zone défensive s'étendra à six kilomètres à l'ouest de la ligne de trêve.

c) Les villages traversés par des lignes définissant la zone défensive sont inclus en entier dans la zone défensive.

ANNEXE IV

DEFINITION DES FORCES DEFENSIVES

I. Forces terrestres

1. Les forces terrestres ne doivent pas dépasser:

a) Trois (3) bataillons d'infanterie, chaque bataillon ne devant pas excéder 600 officiers et hommes de troupe, ses engins d'accompagnement étant limités à douze (12) mitrailleuses moyennes d'un calibre ne dépassant pas 8 mm., six (6) mortiers de 81 mm., quatre (4) canons antichars d'un calibre ne dépassant pas 75 mm.

b) Six (6) escadrons de cavalerie pour les forces syriennes, chaque escadron ne devant pas dépasser 130 officiers et hommes de troupe; et pour les forces israéliennes, deux (2) escadrons de reconnaissance, chaque escadron composé de neuf (9) jeeps, trois (3) *half tracks* (non blindés), son effectif ne dépassant pas 125 officiers et hommes de troupe.

c) Trois (3) batteries d'artillerie de campagne, chaque batterie ne devant pas dépasser 110 officiers et hommes de troupe. Chaque batterie comporte quatre (4) canons d'un calibre ne dépassant pas 75 mm. et quatre (4) mitrailleuses moyennes d'un calibre ne dépassant pas 8 mm.

d) Les unités des services des forces ci-dessus ne devront pas dépasser

i) Cent (100) officiers et hommes de troupe (non armés) pour le ravitaillement.

¹ Voir hors-texte entre les pages 352 et 353 de ce volume.

(ii) One (1) engineer company not to exceed two hundred and fifty (250) officers and enlisted men.

2. The following are excluded from the term *Defensive Forces*: armour, such as tanks, armoured cars, or any other armoured force carriers.

II. *Air forces*

In the areas where defensive forces only shall be allowed, the use of military aircraft shall be prohibited.

III. *Naval forces*

No naval force shall be allowed in the Defensive Area.

IV. In the areas in which Defensive forces only have to be maintained, the necessary reduction of forces shall be completed within twelve (12) weeks from the date on which this Agreement is signed.

V. No traffic restriction is imposed on the transport used for the carrying of defensive troops and supplies within the area of defensive forces.

LETTERS JOINED TO THE ISRAELI-SYRIAN GENERAL ARMISTICE AGREEMENT

I

From: Sgan Aloof M. Makleff, Head of the Israeli delegation

To: Brigadier-General William E. Riley, U.S.M.C., Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization

In connexion with the signing of the Israeli-Syrian General Armistice Agreement, I confirm that the two Parties are agreed that their forces shall not advance beyond the existing truce lines, as certified by the United Nations Truce Supervision Organization.

In the Samakh area Israeli troops shall be stationed in the Samakh Police Station, Sha'ar Hag Golan and Massada only.

(Signed) Sgan Aloof M. MAKLEFF

ii) Une (1) compagnie du génie limitée à deux cent cinquante (250) officiers et hommes de troupe.

2. Les forces défensives ne doivent pas comporter des éléments blindés tels que chars, automitrailleuses ou tout autre véhicule blindé.

II. *Forces aériennes*

L'emploi d'aviation militaire est interdit dans les zones où seules les forces défensives sont autorisées.

III. *Forces navales*

Aucune force navale n'est autorisée dans la zone des forces défensives.

IV. Dans les zones où seules des forces défensives seront maintenues, la réduction des forces devra être terminée dans un délai de douze (12) semaines à compter de la date de la signature de la présente Convention.

V. Aucune restriction n'est imposée aux mouvements des forces défensives et aux transports destinés à leur ravitaillement dans la zone de réduction des forces.

LETTRES ACCOMPAGNANT LA CONVENTION D'ARMISTICE GENERALE SYRO-ISRAELIENNE

I

TRADUCTION—TRANSLATION

M. M. Makleff, Chef de la délégation d'Israël

A Monsieur le Brigadier général William E. Riley, U.S.M.C., Chef d'état-major de l'Organisation du contrôle de la trêve des Nations Unies

A l'occasion de la signature de la Convention d'armistice syro-israélienne, je confirme que les deux Parties sont d'accord pour que leurs forces n'avancent pas au-delà des lignes de trêve existantes certifiées par l'Organisation du contrôle de la trêve des Nations Unies.

Dans la région du Samakh, les troupes israéliennes ne seront stationnées qu'au poste de police de Samakh, à Sha'ar Hag Golan et à Massada.

(Signé) M. MAKLEFF

II

TRANSLATION — TRADUCTION

From: Colonel Fozi Selo, Head of the Syrian delegation

To: Brigadier-General William E. Riley, U.S.M.C., Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization

In connexion with the signing of the Israeli-Syrian General Armistice Agreement, I confirm that the two Parties are agreed that their forces shall not advance beyond the existing truce lines, as certified by the United Nations Truce Supervision Organization.

In the Samakh area Israeli troops shall be stationed in the Samakh Police Station, Sha'ar Hag Golan and Massada only.

(Signed) Fozi SELO

II

Le colonel Fozi Selo, Chef de la délégation syrienne

A Monsieur le Brigadier général William E. Riley, U.S.M.C., Chef d'état-major
de l'Organisation du contrôle de la trêve des Nations Unies

A l'occasion de la signature de la Convention d'armistice syro-israélienne,
je confirme que les deux Parties sont d'accord pour que leurs forces n'avancent
pas au-delà des lignes de trêve existantes certifiées par l'Organisation du contrôle
de la trêve des Nations Unies.

Dans la région du Samakh, les troupes israéliennes ne seront stationnées
qu'au poste de police de Samakh, à Sha'ar Hag Golan et à Massada.

(Signé) FOZI SELO

